



Pour diffusion immédiate

Communiqué de presse

Les bruits estivaux et règles du bon voisinage

Sainte-Julie, le jeudi 16 mai 2024 – Entre un chien qui aboie toute la journée, une tondeuse passée le dimanche matin et la musique qui joue à tue-tête après 22 h, qu'est-ce que dit la loi et quels sont vos recours?

Le *Code civil du Québec* ne prévoit pas d'heure à partir de laquelle il est interdit de faire du bruit. Il dit plutôt que les voisins doivent tolérer les « inconvénients normaux » du voisinage. Le bruit ambiant en fait partie.

Cela signifie que quelle que soit l'heure, vous devez d'un côté respecter les règles du bon voisinage et, de l'autre, endurer certains inconvénients.

Le bruit de jeunes enfants dans l'immeuble que vous habitez constitue un exemple d'inconvénient normal du voisinage.

Qu'est-ce qu'un bruit anormal?

Pour qu'un bruit du voisinage soit considéré comme anormal, il faut se demander :

- si ce bruit est répétitif (récurrent);
- combien de temps il dure;
- s'il est imprévisible;
- s'il entraîne des conséquences sérieuses.

L'emplacement de la résidence et les habitudes de la communauté (les usages locaux) sont à prendre en considération.





Que pouvez-vous faire?

D'abord, prenez le temps de lire votre règlement d'immeuble qui contient peut-être des clauses concernant le bruit.

Ensuite, informez-vous sur votre règlement municipal. Certaines municipalités ont un règlement sur le bruit. Ce texte précise les **heures durant lesquelles les activités bruyantes sont permises**. Plusieurs municipalités ont aussi déterminé un niveau de décibels à ne pas dépasser sous peine d'amende.

En général, vous ne pouvez pas déranger vos voisins par un bruit abusif. Ainsi, vous pourriez être appelé à corriger une situation si votre propriété est la source d'un bruit jugé excessif (par exemple, le son émis par votre système de ventilation empêche vos voisins de dormir ou un chien aboie de façon exagérée).

Les recours

Dans tous les cas, avant de faire déplacer les autorités, tentez une approche amicale auprès de votre voisin bruyant.

Si vous jugez que le bruit demeure anormal et que la démarche amicale ne fonctionne pas, optez pour la [médiation citoyenne](#). Dans la plupart des régions du Québec, des médiateurs aident gratuitement les voisins à chercher des solutions, à sortir d'une impasse ou à dénouer les tensions.

Rendez-vous sur [le site de l'Association des organismes de justice alternative du Québec](#) (ASSOJAQ) ou d'Équijustice [pour trouver un médiateur](#).

– 30 –

Source : Élaine Magnan
 Responsable des communications
 Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent